



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-145

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-06-22-00001 - Autorisation d'un concours de pêche dans le plan d'eau de Planèze, commune de Luc-Primaube - 1er juillet 2023 (2 pages) Page 4

12-2023-06-23-00005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson ?? Suivi du barbeau méridional et continuité écologique (3 pages) Page 7

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2023-06-23-00004 - RN88-Le passage « 49ème Rallye Aveyron Rouergue Occitanie »?? (3 pages) Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-06-20-00004 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Than'eos" - sise 8 rue Camille Douls à DECAZEVILLE (12300) (3 pages) Page 15

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-06-06-00017 - :Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE. (2 pages) Page 19

12-2023-06-21-00001 - ARR SNCF GARES Aveyron-1 (2 pages) Page 22

12-2023-06-06-00019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR EXPRESS Centre Arcopole 12510 OLEMPS. (2 pages) Page 25

12-2023-06-06-00012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CAUSSE Gantier 5 boulevard des Gantières 12100 MILLAU. (2 pages) Page 28

12-2023-06-06-00018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CAVE DE SERGIO (détail de boissons) 31 allée de l'Amicale 12210 LAGUIOLE. (2 pages) Page 31

12-2023-06-06-00011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U 280 rue de la Renaissance 12300 DECAZEVILLE. (2 pages) Page 34

12-2023-06-06-00010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR chemin de Salelles zone du Cap du Cres 12100 MILLAU (2 pages) Page 37

12-2023-06-06-00008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR route de Montauban 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE. (2 pages) Page 40

12-2023-06-06-00009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR route de Montauban 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE. (2 pages) Page 43

12-2023-06-06-00016 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI lieu-dit Combes 12220 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE. (2 pages)	Page 46
12-2023-06-06-00014 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE 15 allée de l'Amicale 12210 LAGUIOLE. (2 pages)	Page 49
12-2023-06-06-00015 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE Espace Les Cayres 12210 LAGUIOLE. (2 pages)	Page 52
12-2023-06-06-00013 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement MAC DONALD S La Boissonnade 8 rue de l'Aqueduc Romain 12450 LA PRIMAUBE. (2 pages)	Page 55
Sous-Préfecture Millau / Associations / Réglementation générale	
12-2023-06-01-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts de l'association foncière pastorale(AFP) autorisée « La Devèze » de Sainte-Eulalie-de-Cernon (2 pages)	Page 58

DDT12

12-2023-06-22-00001

Autorisation d'un concours de pêche dans le
plan d'eau de Planèze, commune de
Luc-Primaube - 1er juillet 2023

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité, la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 22 juin 2023
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt

Martine ESTIVALS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2023-06-23-00005

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Suivi du barbeau méridional et continuité
écologique



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 23 juin 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Suivi du barbeau méridional et continuité écologique**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de TERANA – 20 rue Aimé Rudel – site de Marmilhat – BP 42 – 63370 LEMPDES ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

TERANA – 20 rue Aimé Rudel – site de Marmilhat – BP 42 – 63370 LEMPDES, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant :

- Cours d'eau «le Goul» – commune de Taussac.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

Monsieur Karim ZMANTAR

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

personnel de TERANA :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet au 15 octobre 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude scientifique visant à évaluer le cloisonnement des chabots sur la rivière Goul.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les prospections se feront par sondage par point en itinérance à l'aide d'un groupe de pêche électrique portable de marque Dream « Martin Pêcheurs ».

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogermes 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Article 6 : destination du poisson :

La capture se limitera à 10 individus de Chabots par secteur prospecté.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles et remis à l'eau. Sur les individus de Chabots capturés, une infime partie de la nageoire anale sera prélevée.

Les individus seront détruits sur place ou transportés dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire.
- poissons morts au cours de la pêche.
- poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- individus appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes :

- **Annexe 1 :** Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2 :** Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3 :** Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2023-06-23-00004

RN88-Le passage « 49ème Rallye Aveyron
Rouergue Occitanie »



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-06-23

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE
PASSAGE « 49^{ÈME} RALLYE AVEYRON ROUERGUE OCCITANIE »**

RN 88

Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Saint-Cloud

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU L'approbation du DESC générique 2019-01 « fermeture de bretelles » en date du 03/10/2019 ;

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN88.

ARRÊTE

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :
www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

1/3

Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne le passage du « 49^{ÈME} Rallye Aveyron Rouergue Occitanie » sur la RD67 durant la journée du:

du 8 juillet 2023 de 07h00 à 23h00

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Les bretelles de sortie de l'échangeur de Saint-Cloud (PR 50+152) seront fermées à la circulation.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par le CEI de Laissac pour la nuit de fermeture et par l'entreprise.

- Propreté des lieux :

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

Article 4 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 5 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

2/3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Laissac, SIR) ;
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aveyron,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-
Ouest,**

**Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-
Ouest et par délégation,**

Le Chef de District

Préfecture Aveyron

12-2023-06-20-00004

Portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise "Than'eos" - sise 8 rue Camille Douls
à DECAZEVILLE (12300)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 20 juin 2023

Objet : Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Than'éos » – sise 8 rue Camille Douls à DECAZEVILLE (12300)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande d'habilitation formulée le 23 mai 2023 par Madame Aurélie BOUSQUET ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise dénommée « Than'éos » à Decazeville (12300) exploitée par Madame Aurélie BOUSQUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3° Les soins de conservation ;

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est le 23-12-0141.

Article 3 : L'habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie BOUSQUET et au Maire de Decazeville et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00017

:Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT
II avenue du 10 août 12300 DECAZEVILLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-016 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II - avenue du 10 août - 12300 DECAZEVILLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II - avenue du 10 août - 12300 DECAZEVILLE, présentée par M. Redouane ZEKKRI ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Redouane ZEKKRI est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II - avenue du 10 août - 12300 DECAZEVILLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230030 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Redouane ZEKKRI est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-21-00001

ARR SNCF GARES Aveyron-1



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2023-172-1 du 21 juin 2023

Modifiant l'arrêté n° 2021-361-2 du 27 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations de l'Aveyron et de leurs dépendances accessibles au public

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, et ses articles R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le décret du président de la république en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-361-2 du 27 décembre 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations de l'Aveyron et de leurs dépendances accessibles au public est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Après l'article 4 de l'arrêté susvisé, il est inséré l'article 4 bis ainsi rédigé :
«Article 4 bis : Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.
Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Millau, de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera transmise au ministère de la transition écologique chargé des transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté, à la direction territoriale des gares intéressées de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le 21 juin 2023

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement
CARREFOUR EXPRESS Centre Arcopole 12510
OLEMPS.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-018 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR EXPRESS - Centre Arcopole - 12510 OLEMPS.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dans l'établissement CARREFOUR EXPRESS - Centre Arcopole - 12510 OLEMPS, présentée par M. Jerry RAZAFINANJA gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Jerry RAZAFINANJA est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR EXPRESS – Centre Arcopole – 12510 OLEMPS.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230057 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Jerry RAZAFINANJA est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement CAUSSE
Gantier 5 boulevard des Gantières 12100
MILLAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-011 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CAUSSE Gantier - 5 boulevard des Gantières - 12100 M ILLAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CAUSSE Gantier - 5 boulevard des Gantières - 12100 M ILLAU, présentée par Mme Christelle ARCHIMBAUD directrice générale ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Mme Christelle Archimbaud est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CAUSSE Gantier - 5 boulevard des Gantières - 12100 M ILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230051 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Mme Christelle ARCHIMBAUD est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement LA CAVE
DE SERGIO (détail de boissons) 31 allée de
l'Amicale 12210 LAGUIOLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-017 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CAVE DE SERGIO (détail de boissons) - 31 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CAVE DE SERGIO (détail de boissons) - 31 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE, présente par M. Sergio CALDERON gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Sergio CALDERON est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CAVE DE SERGIO (détail de boissons) - 31 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230049 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Sergio CALDERON est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement SUPER U
280 rue de la Renaissance 12300 DECAZEVILLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-010 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U - 280 rue de la Renaissance - 12300 DECAZEVILLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U - 280 rue de la Renaissance - 12300 DECAZEVILLE, présentée par M. Guillaume POUILLAUDE Pdg ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Guillaume POUILLAUDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U – 280 rue de la Renaissance – 12300 DECAZEVILLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230050 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Frédéric MARTEAU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement UNICOR
chemin de Salelles zone du Cap du Cres
12100 MILLAU



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-009 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - chemin de Salelles - zone du Cap du Cres - 12100 MILLAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - chemin de Salelles - zone du Cap du Cres - 12100 MILLAU, présentée par M. Frédéric MARTEAU gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Frédéric MARTEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR – chemin de Salelles – zone du Cap du Cres – 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230048 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Frédéric MARTEAU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement UNICOR
route de Montauban 12200
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-008 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, présentée par M. Frédéric MARTEAU gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Frédéric MARTEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR – route de Montauban – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230046 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Frédéric MARTEAU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement UNICOR
route de Montauban 12200
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-008 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, présentée par M. Frédéric MARTEAU gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Frédéric MARTEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR – route de Montauban – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230046 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Frédéric MARTEAU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00016

Autorisation de renouvellement du système de
vidéoprotection dans l'établissement GIFI
lieu-dit Combes 12220
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-015 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI - lieu-dit Combes - 12220 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018162-005 du 11 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI - lieu-dit Combes - 12220 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement présentée par M. le responsable sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171

Mé : prefecture@aveyron.gouv.fr
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement GIFI – lieu-dit Combes – 12220 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2018162-005 du 11 juin 2018.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230091 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sécurité est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00014

Autorisation de renouvellement du système de
vidéoprotection dans l'établissement LA
COUTELLERIE DE LAGUIOLE 15 allée de
l'Amicale 12210 LAGUIOLE.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-013 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - 15 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012179-0028 du 27 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - 15 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement présentée par M. Honoré DURAND co-gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Honoré DURAND est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - 15 allée de l'Amicale - 12210 LAGUIOLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2012179-0028 du 27 juin 2012.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230061 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Honoré DURAND est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du co-gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00015

Autorisation de renouvellement du système de
vidéoprotection dans l'établissement LA
COUTELLERIE DE LAGUIOLE Espace Les Cayres
12210 LAGUIOLE.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-014 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - Espace Les Cayres - 12210 LAGUIOLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012179-0027 du 27 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - Espace Les Cayres - 12210 LAGUIOLE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement présentée par M. Honoré DURAND co-gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Honoré DURAND est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement LA COUTELLERIE DE LAGUIOLE - Espace Les Cayres - 12210 LAGUIOLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2012179-0027 du 27 juin 2012.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230062 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Honoré DURAND est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du co-gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00013

Autorisation de renouvellement du système de
vidéoprotection dans l'établissement MAC
DONALD S La Boissonnade 8 rue de
l'Aqueduc Romain 12450 LA PRIMAUBE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-012 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement MAC DONALD'S - La Boissonnade - 8 rue de l'Aqueduc Romain - 12450 LA PRIMAUBE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 24 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MAC DONALD'S - La Boissonnade - 8 rue de l'Aqueduc Romain - 12450 LA PRIMAUBE ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement présentée par M. Stéphane LOREAUX gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Stéphane LOREAUX est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement MAC DONALD'S - La Boissonnade - 8 rue de l'Aqueduc Romain - 12450 LA PRIMAUBE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 24 avril 2018.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230067 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Stéphane LOREAUX est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Sous-Préfecture Millau

12-2023-06-01-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
modification des statuts de l'association
foncière pastorale(AFP) autorisée « La Devèze »
de Sainte-Eulalie-de-Cernon

**SERVICE DU GREFFE DES ASSOCIATIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté n° 12-2023-144 du 1^{er} juin 2023

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts de l'association foncière pastorale(AFP) autorisée « La Devèze » de Sainte-Eulalie-de-Cernon.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche, notamment ses articles L 131-1 , L135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales (AFP) ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant M. Charles Giusti, préfet de l'Aveyron ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°80-0894 du 2 avril 1980 autorisant l'AFP autorisée dans la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-240-3 du 28 août 2007 autorisant la reconduction de l'AFP autorisée la Devèze de Sainte-Eulalie-de-Cernon pour une durée de 25 ans ;

1/2

39, avenue de la République
BP 10354
12103 MILLAU CEDEX
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : pref-associations@aveyron.gouv.f

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Martin Saint Léon, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'AFP susvisée ;

Vu la modification en date du 16 décembre 2022 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association l'AFP autorisée La Devèze de Sainte-Eulalie-de-Cernon, approuvés en date du 16 décembre 2022, notamment de l'article 16 intitulé « L'assemblée générale » dans lequel les montants sont indiqués en francs;

Vu la délibération du 16/12/2022 de l'assemblée générale approuvant la modification des statuts, et notamment l'article 16, de l'association Foncière pastorale autorisée La Devèze de Sainte-Eulalie-de-Cernon,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Millau,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La modification des statuts est autorisée en ce qu'elle remplace, entre autres, l'article 16 des anciens statuts par l'article 19 des nouveaux statuts comme suit :

« Article 19 : Rôle de l'assemblée générale :

L'assemblée générale :

– Nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

– Délibère sur :

- les travaux neufs, les grosses réparations et les achats de matériels dont le montant dépasse 10 000 € (dix mille euros)
- La fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent le montant maximum de 10 000 € (dix mille euros) ;
- Les acquisitions dont le montant dépasse les 5 000 € (cinq mille euros) »[...]

Les statuts de l'AFP autorisée La Devèze sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La Sous-Préfète de Millau, le maire de Sainte-Eulalie-de-Cernon et le Président de l'AFP autorisée la Devèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 01/06/2023

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète de Millau

Véronique MARTIN SAINT LÉON